

Prestations de formation pour les professionnels de l'enveloppe des édifices

Annexe 2 | CCT dans la branche d'enveloppe des édifices 2020 - 2023

Annexe 2

Règlement complémentaire relatif aux apprentis

Selon la Loi sur la formation professionnelle, les rapports d'apprentissage sont en principe réglés par le contrat d'apprentissage. Les dispositions contenues dans la CCT ainsi que les droits et obligations décrits sont aussi applicables aux apprentis des entreprises assujetties à la CCT. Ces dispositions sont aussi valables pour les travailleurs qui effectuent un apprentissage complémentaire.

Les salaires minima définis sont valables durant toute la durée de validité de la CCT en vigueur.

Salaires minima des apprentis dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices :

Apprentis visant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC)

 1"e année
 CHF
 900.00/mois

 2e année
 CHF
 1100.00/mois

 3e année
 CHF
 1300.00/mois

Formation de deux ans avec attestation fédérale (ATF)

 1^{re} année CHF 800.00/mois 2^{e} année CHF 1000.00/mois

Un 13^e salaire doit être versé aux apprentis conformément à l'art. 25 CCT.

Les parties contractantes

Uzwil, Zurich, Olten, le 5 juillet 2019

Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Président

Membre de la direction

Walter Bisig

Dominik Frei

Syndicat Unia

Présidente Vice-président

Co-responsable du secteur

Arts et métiers

Vania Alleva

Aldo Ferrari

Bruna Campanello

Syndicat Syna

Président

Arno Kerst

Vice-président

Hans Maissen

